

RÈGLEMENT (CEE) N° 2877/93 DE LA COMMISSION

du 20 octobre 1993

déterminant la mesure dans laquelle peuvent être acceptées les demandes de certificats d'importation introduites en octobre 1993 pour les viandes bovines fraîches, réfrigérées ou congelées dans le cadre des régimes d'importation prévus par les accords intérimaires conclus par la Communauté avec la république de Pologne, la république de Hongrie et la République fédérative tchèque et slovaque

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2697/93 de la Commission, du 30 septembre 1993, établissant pour la période du 1^{er} juillet 1993 au 30 juin 1994 les modalités d'application des régimes d'importation de viandes bovines fraîches, réfrigérées ou congelées, prévus dans les protocoles additionnels aux accords intermédiaires d'association entre la Communauté et la république de Pologne, la république de Hongrie et l'ancienne République fédérative tchèque et slovaque⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que des déclarations ont été présentées par la République tchèque et par la République slovaque informant les Communautés de ce que la République tchèque et la République slovaque continueront à respecter leurs obligations découlant notamment de l'accord intérimaire conclu par les Communautés avec la République fédérative tchèque et slovaque après la dissolution de cette dernière le 31 décembre 1992 et que, par conséquent, les concessions prévues dans l'accord intérimaire doivent rester ouvertes, sans distinction, aux produits originaires de la République tchèque ou de la République slovaque ;

considérant que l'article 1^{er} paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 2697/93 a fixé les quantités de viandes bovines fraîches, réfrigérées ou congelées, originaires de Pologne, de Hongrie et du territoire de l'ancienne République fédérative tchèque et slovaque (RFTS), pouvant être importées à des conditions spéciales au titre de la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre 1993 ; que les quantités pour lesquelles des certificats d'importation ont été

demandés sont telles que les demandes peuvent être satisfaites intégralement ;

considérant que l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2697/93 stipule que si, au cours de l'année 1993, les quantités faisant l'objet de demandes de certificats d'importation présentées au titre de la première, deuxième ou troisième période spécifiée au paragraphe 2 dudit article sont inférieures aux quantités disponibles, les quantités restantes sont ajoutées aux quantités disponibles au titre de la période suivante ; que, compte tenu des quantités restantes au titre de la deuxième période, il convient, par conséquent, de déterminer, pour la troisième période, allant du 1^{er} janvier au 31 mars 1994, les quantités disponibles pour les quatre pays concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les demandes de certificats d'importation déposées au titre de la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre 1993 dans le cadre du régime d'importation visé par le règlement (CEE) n° 2697/93 sont satisfaites intégralement.

2. Les quantités disponibles au titre de la période visée à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2697/93, allant du 1^{er} janvier au 31 mars 1994, s'élèvent à :

- 3 150,0 tonnes de viandes originaires de la Pologne,
- 2 599,9 tonnes de viandes originaires de la Hongrie,
- 1 726,1 tonnes de viandes originaires du territoire de l'ancienne RFTS.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 octobre 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 octobre 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(¹) JO n° L 245 du 1. 10. 1993, p. 75.